

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00989

Numéro SIREN : 789 633 906

Nom ou dénomination : BARBIER DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000771

BARBIER DEVELOPPEMENT
Société civile
Au capital de : 304 372 €
Siège social : 540, rue Emile Jamais
30390 ARAMON
RCS NIMES : 789 633 906

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 22 décembre 2023
A 11hàà

Les associés de la société civile BARBIER DEVELOPPEMENT, au capital de 304 372 euros, divisé en 304 372 parts de 10 € chacune, ont pris les décisions suivantes :

Sont présents:

Jean-Jacques BARBIER..... 1 part
Gareth BARBIER.....304 371parts
TOTAL des parts.....304 372 parts

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Gareth BARBIER en sa qualité de gérant de la société.

Il rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Agrément d'un nouvel associé**
- **Mise à jour des statuts suite à cession de parts entre M. Jean-Jacques BARBIER et M. Vincent LAISNEY**
- **Modification de l'article 7 (capital social) des statuts**
- **Modification de l'article 10 des statuts**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale agréée sans restriction ni réserve, en qualité de nouvel associé, M. Vincent LAISNEY né le 14 juillet 1986 à Saint-Lô (50) de nationalité française et demeurant 258, avenue de la 1^{ère} DFI à Chateaurenard (13160).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, suite à la cession de parts intervenue ce même jour, de modifier en conséquence l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 304 372 euros.

Il est divisé en 34 372 parts égales de 100€ chacune, intégralement libérées et attribuées comme suit :

M. Vincent LAISNEY.....	1 part
M. Gareth BARBIER.....	304 371 parts
TOTAL des parts.....	304 372 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 10 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

1 – Forme : la cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2 – Toutes cessions de parts qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit est soumise à l'agrément donné à l'unanimité.

3 – Cession à des tiers : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité extraordinaire des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les dix jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toute formalité de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 12H et le présent procès-verbal rédigé, clos et signé par les associés.

Three handwritten signatures in blue ink are positioned horizontally across the page. The first signature on the left is a stylized, cursive 'A'. The middle signature is a more complex, overlapping cursive script. The signature on the right consists of the number '13' followed by a horizontal line and a flourish.

BARBIER DEVELOPPEMENT
Société civile
Au capital de : 304 372 €
Siège social : 540, rue Emile Jamais
30390 ARAMON
RCS NIMES : 789 633 906

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- M. Jean-Jacques BARBIER

Né le 20 juin 1949 à Pierrefitte/seine (93)

De nationalité française

Demeurant 121, rue Grenache à BELLEGARDE (30127)

Marié sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommé « LE CEDANT »,

Et :

- M. Vincent LAISNEY

Né le 14 juillet 1986 à Saint-Lô (50)

De nationalité française

Demeurant 258, avenue de la 1^{ère} DFI à CHATEAURENARD (13160)

Célibataire

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

Il a été préalablement à l'acte de cession, objet des présentes, exposé ce qui suit :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

M. Jean-Jacques BARBIER, cédant, déclare :

-que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession.

-que la société BARBIER DEVELOPPEMENT n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

139 VL

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

-qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

-qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIMES du 23/11/2012 enregistré à la Recette des Impôts de NIMES-EST le 26/11/2012 - Bordereau n° 2012/1 768 Case n° 5, il a été constitué une société civile dénommée « BARBIER DEVELOPPEMENT » dont le siège actuel est 540, rue Emile Jamais à ARAMON (30390) immatriculée au RCS de NIMES sous le n° 789 633 906.

L'objet social de la société est le suivant : *«Acquisition et gestion de titres de portefeuilles, prestations d'études en matière de gestion financière, administrative, commerciale et comptable ».*

Le capital social est fixé à la somme de 304 372 EUROS.

Il est divisé en 304 372 parts sociales de Un Euro chacune réparties comme suit :

Jean-Jacques BARBIER.....	1 part
Gareth BARBIER.....	304 371 parts
TOTAL des parts composant le capital social.....	304 372 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette société Une (1) part sociale pour l'avoir acquise au termes d'une cession de parts en date à NIMES du 24 juillet 2018 enregistrée au service de l'enregistrement le 25 juillet 2018 – Dossier 2018 46896 – Référence 2018 A 03943

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts, objet du présent acte.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. Jean-Jacques BARBIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

-à M. Vincent LAISNEY qui accepte, l'unique part sociale lui appartenant dans la société BARBIER DEVELOPPEMENT.

Suite à cette cession de parts, la répartition du capital social est la suivante :

Vincent LAISNEY.....	1 part
Gareth BARBIER.....	304 371 parts
TOTAL des parts.....	304 372 parts

Le cessionnaire aux présentes sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction du bénéfice de l'exercice en cours revenant à ladite part.
Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix nominal de UN euro que le cessionnaire a réglé comptant ce jour.

Le cédant le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ABSENCE DE CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF

Le cessionnaire, connaissant parfaitement la société, dispense le cédant de toute garantie de passif et consistance d'actif.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés aux présentes comme conséquence de la cession constatée ci-dessus, décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-dessus, à compter du dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent, en application de l'article 726 du Code Général des Impôts, que la société n'est pas à prépondérance immobilière et qu'en conséquence, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale, pour la liquidation du droit de 3%, un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

PLUS VALUE

En application des dispositions du Code Général des Impôts, la présente cession ne donne lieu à la constatation d'aucune plus value, la déclaration 2048 M ne sera donc pas déposée.

FORMALITES DE PUBLICITE- POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.


FRAIS

Les frais et droits au présent acte et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent. Cependant les frais de mise à jour des statuts seront à la charge de la société.

FAIT A

Le

Nîmes
22/12/23


Laisney Vincent

Mr Balgu



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NIMES 1

Le 27/12/2023 Dossier 2024 00000857, référence 3004P01 2023 A 04188

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



BARBIER DEVELOPPEMENT
Société civile
Au capital de : 304 372 €
Siège social : 540, rue Emile Jamais
30390 ARAMON
RCS NIMES : 789 633 906

STATUTS MIS A JOUR

Suite à AGE DU 22/12/2023
Cession de parts du 22/12/2023
(modification articles 7 & 10)



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- M. Henrick BARBIER

Né le 18 avril 1986 à TRAPPES (78)
De nationalité française
Demeurant 24, rue Jean Mermoz à BELLEGARDE (30127)
Célibataire,

Soussigné de première part

- M. Gareth BARBIER

Né le 9 novembre 1981 à VERSAILLES (78)
De nationalité française
Demeurant 24, rue Jean Mermoz à BELLEGARDE (30127)
Célibataire

Soussigné de deuxième part

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux.

Article 1. - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

- l'acquisition et la gestion de titres de portefeuilles et de tous types de participation
- prestations d'étude en matière de gestion financière, administrative, commerciale et comptable aux entreprises
- et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, (notamment la prise de participation dans toute autre société), à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **BARBIER DEVELOPPEMENT**

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 540, rue Emile Jamais à ARAMON (30390)
Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

- A la constitution de la société :

M. Gareth BARBIER a fait apport à la société de l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans la SCS PADDY MULLIN'S, au capital de 110 000 € dont le siège social est sis 5, bd Georges Clémenceau à ARLES (13200) immatriculée au RCS de Tarascon sous le n° 487 698 417 pour une valeur de **270 000 €**

- Par assemblée générale du :

1 - M. Gareth BARBIER a fait apport en nature des 123 parts sociales qu'il détenait en pleine propriété dans la SARL LES VARIETES, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 € dont le siège social est sis 32, bd Victor Hugo à St Rémy de Provence (13210) immatriculée au RCS de Tarascon sous le n° 809 776 164, pour une valeur de **22 620 €**

2 - M. Gareth BARBIER a fait apport en nature des 51 parts sociales qu'il détenait en pleine propriété dans la SARL SRP, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € dont le siège social est sis 32, bd Victor Hugo à St Rémy de Provence (13210) immatriculée au RCS de Tarascon sous le n° 820 425 973 Pour une valeur de **25 500 €**

Ces apports d'un montant total de 48 120 € ont donné lieu à une augmentation de capital de 34 371 € et à une prime d'émission de 13 749 €.

TOTAL DES APPORTS 318 120 €

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société civile est fixé à la somme de 304 372 Euros, divisé en 304 372 parts sociales de 1 euro chacune attribuées comme suit :

Vincent LAISNEY.....	1 part
Gareth BARBIER.....	304 371 parts
Total des parts.....	304 372 parts

Article 8. - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 9. - Droits attachés aux parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. - Cession de parts entre vifs.

1 - Forme : la cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2 - Toutes cessions de parts qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit est soumise à l'agrément donné à l'unanimité.

3 - Cession à des tiers : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité extraordinaire des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les dix jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent.

Article 11. - Transmission des parts par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après. Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les deux mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les deux mois de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément.

La décision est prise à l'unanimité des associés survivants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de un mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

Le prix de rachat des parts est payé dans les trois mois de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de deux mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

Article 12. - Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaires.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. - Retrait.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire. A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14. - Gérance.

1.- Nomination : la société civile a décidé de nommer aux fonctions de gérant et pour une durée illimitée ;

- M. Gareth BARBIER

Né le 9 novembre 1981 à VERSAILLES (78), de nationalité française
Demeurant 24, rue Jean Mermoy à BELLEGARDE (30127)

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société

2.- Durée

Le gérant est nommé sans limitation de durée.

3.- Pouvoirs de la gérance

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

4.- Obligations de la gérance

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion. Les réponses devront intervenir dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 15. - Décisions collectives.

1.- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2.- L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3.- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4.- Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

5.- Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 16. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 17. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 18. - Exercice social.

1.- Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2013.

2.- Comptes sociaux :

La gérance doit établir le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'assemblée doit approuver les comptes dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 19. - Liquidation

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 20. – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Article 21. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation seront entièrement repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les frais engagés pour la société, avant son immatriculation seront pris en compte et seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 22. – Option fiscale

La société opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés et ce, à compter de ce jour, en application des articles 208 – 3 b, 239 du CGI et 22 de l'annexe IV du CGI.

Article 23. – Rappel du régime fiscal de l'apport des titres en matière de plus value-sursis de plein droit

L'opération d'apport des titres au bénéfice de la société présentement constituée et qui relève de l'impôt sur les sociétés, est soumise de plein droit au régime du sursis institué par les articles 150 - O B et 150 – O D 9 du Code Général des Impôts .
La plus value réalisée par l'apporteur ne sera donc ni constatée ni imposée, mais en cas de cession ultérieure des titres, la plus value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis en échéances.

Article 24 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour procéder à toutes opérations courantes.

Article 25. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

FAIT A NIMES
Le 23/11/12

